

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les permis et certificats ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Malo.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement sur les permis et certificats numéro 88-184 de la municipalité de Saint-Malo ainsi que le règlement sur les permis et certificats numéro 11 du Canton de Clifton Partie Est et leurs amendements ainsi que les dispositions contenues dans un autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec une disposition du présent règlement.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas, indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 TITRES, TABLEAUX ET FIGURES

Les titres, les tableaux, les figures et les formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, les tableaux, les figures et les autres formes d'expression, autre que la grille des spécifications, le texte prévaut.

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du Système International (SI).

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 TERMINOLOGIE [R : 381-2013 / A : 3] [R : 389-2014 / A : 3] [R : 389-2014 / A : 4] [R : 389-2014 / A : 5] [R : 389-2014 / A : 6]

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

Abattage d'arbres : L'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale.

Abri d'auto : Construction permanente ouverte, attaché à un bâtiment principal ou accessoire ou détaché de ceux-ci, formé d'un toit appuyé sur des colonnes, employée pour abriter une ou plusieurs véhicules automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'auto temporaire: Construction démontable et temporaire, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée durant la période hivernale pour protéger du vent, du froid ou de l'accumulation de neige, les véhicules automobiles, les entrées de bâtiment, les passages piétonniers ou les rampes d'accès.

Accès public : Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Aire d'élevage : Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets, excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

Allée de circulation : Partie du stationnement reliant la voie publique aux cases de stationnement.

Agrandissement d'un établissement de productions animales : Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : Usages, activités et immeubles portant, entre autres, sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage d'animaux, la culture des arbres de Noël et les pépinières.

Antenne privée : Antenne permettant de capter, au moyen de terminaux récepteurs télévisuels, des émissions de radio et de télévision à des fins privées.

Arbres d'essences commerciales :

- Essences résineuses : - Essences feuillues :

- | | | |
|----------------------------|------------------------------------|---|
| - épinette blanche ; | - bouleau blanc ; | - frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) ; |
| - épinette de Norvège ; | - bouleau gris ; | - frêne noir ; |
| - épinette noire ; | - bouleau jaune (merisier) ; | - hêtre américain ; |
| - épinette rouge ; | - caryer ; | - noyer ; |
| - mélèze ; | - cerisier tardif ; | - orme d'Amérique (orme blanc) ; |
| - pin blanc ; | - chêne à gros fruits ; | - orme liège (orme de Thomas) ; |
| - pin gris ; | - chêne bicolore ; | - orme rouge ; |
| - pin rouge ; | - chêne blanc ; | - ostryer de Virginie ; |
| - pruche de l'Est ; | - chêne rouge ; | - peuplier à grandes dents ; |
| - sapin baumier ; | - érable à sucre ; | - peuplier baumier ; |
| - thuya de l'Est (cèdre) ; | - érable argenté ; | - peuplier faux tremble (tremble) ; |
| | - érable noir ; | - peuplier (autres) ; |
| | - érable rouge ; | - tilleul d'Amérique. |
| | - frêne d'Amérique (frêne blanc) ; | |

Auberge : Établissement comprenant un restaurant et un service hôtelier.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal.

Bâtiment agricole : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole, à l'exception d'une habitation, et utilisé à des fins agricoles c'est-à-dire pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé.

Bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre mesuré au D.H.P.

Camping : Terrain comprenant des sites de camping, des espaces communautaires, des voies de circulation, des bâtiments d'accueil et de services où, moyennant rémunération, il est admis de camper pour une période n'excédant pas 6 mois, soit avec une tente ou un véhicule de camping récréatif motorisé ou non, si l'établissement détient un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques.

Cave : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Centre de vacances : Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements

de loisir. On peut retrouver ce type d'usage, entre autres, sous les noms de camp de vacances, camp de jeunesse, camp musical ou base de plein air.

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige ou du givre ou tombé de vétusté.

Chemin : Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles, comprenant notamment les rues, les routes, les croissants, les montées ou toute autre appellation décrétée par la Commission de toponymie.

Chemin de débar dage : Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Chemin forestier : Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chemin privé : Chemin qui n'est pas public, mais qui est reconnue par la Municipalité par règlement ou résolution.

Chemin public : Chemin qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Cheminée : Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par l'Underwriter's Laboratoires of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

Chenil : Voir le chapitre 22 sur la classification des usages.

Commerce de nature érotique : Tout établissement commercial ouvert au public qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Sont assimilés à cette classe, les usages suivants :

- 1° Bar avec danseuses nues ou danseurs nus ;
- 2° Lave-auto érotique ;
- 3° Vente d'objets de nature érotique ;
- 4° Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Commerciale : Usages et immeubles destinés à la vente, la location, la réception ou le remisage de biens ou services.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo.

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Corde de bois : Amas ou rangement symétrique de bois débité, spécialement pour le chauffage, d'environ 1,22 m de haut sur 2,44 m de long. .

Coupe à blanc : L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

Coupe de conversion : Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de 100 m³ apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Coupe jardinatoire : Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

Coupe de récupération : Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

Coupe sanitaire : Abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe de succession : Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Cour arrière : Espace compris par la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour arrière est celle qui est à l'opposée de la façade principale du bâtiment (voir le schéma des cours).

Cour avant : Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour avant est celle qui donne sur la façade principale du bâtiment (voir le schéma des cours).

Cour avant secondaire : Dans le cas d'un lot de coin, c'est l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'à la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, c'est l'espace qui s'étend entre la ligne de rue et la cour arrière et qui correspond à la marge de recul avant. Le même principe s'applique sur un lot de coin transversal (voir le schéma des cours).

Cour de rebuts : Espace où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

Cour latérale : Espace résiduel du terrain situé entre le mur latéral et la ligne latérale du terrain, une fois les cours avant et arrière enlevées (voir le schéma des cours).

Cours d'eau : Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° D'un fossé de voie publique ou privée, sauf pour la portion d'un cours d'eau qui sert de fossé ;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
- 3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage ou d'irrigation ;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Cuve à remous extérieure (SPA) : Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau.

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, les perrons, les avant-toits, les patios, les terrasses, les cheminées, les rampes d'accès et les autres constructions accessoires.

Drainage forestier : Ensemble des travaux tels que le creusage de fossés et l'aménagement de bassins de sédimentation servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration, afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Eau de surface : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les marécages, les étangs et les marais naturels.

Eau souterraine : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux souterraines, les ouvrages de captage d'eau souterraine pour consommation humaine et les affleurements rocheux.

Emprise : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une infrastructure d'un service public ou par une voie de circulation, incluant les accotements, les trottoirs et les fossés, le cas échéant.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

Enseigne : Un écrit, une représentation picturale, un emblème, un drapeau ou une autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- 3° Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Érablière : Un peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares propice à la production de sirop d'érable.

Érablière en production : Érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable, elle est dite en production lorsque, au cours des 5 dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

Établissement de productions animales : Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

Étage : Partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le dessous du plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. La cave et le sous-sol dont moins de 50 % des murs est dégagé ne sont pas compris dans le calcul du nombre d'étage, tout comme un niveau de plancher dont la superficie, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, est inférieure à 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Étalage extérieure : Exposition temporaire de produits à vendre, à l'extérieur d'un bâtiment, limitée aux heures d'ouverture du commerce.

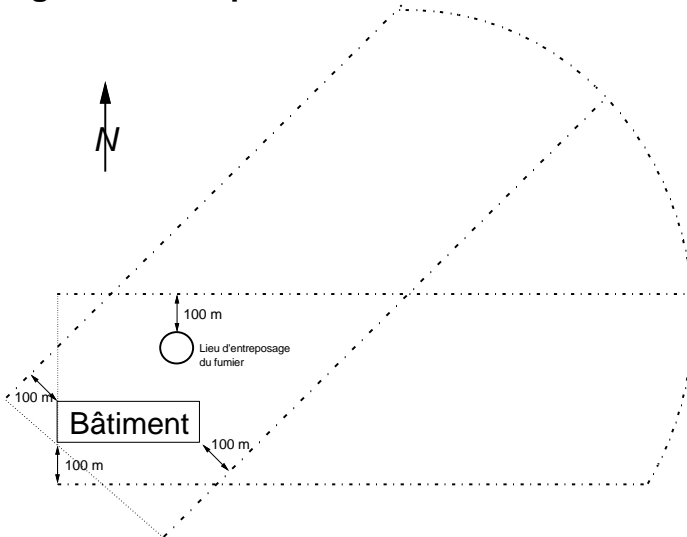
Évaluation agronomique : Document confectionné et signé par un agronome et contenant au moins les éléments suivants :

- 1° Localisation de la parcelle visée par l'intervention :
 - a) Désignation cadastrale ;
 - b) Description du lot ou de la partie de lot ;
- 2° Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
 - a) Identification des travaux mécanisés ;
 - b) Identification des travaux de mise en culture ;
 - c) Évaluation des coûts de réalisation ;
- 3° Évaluation du potentiel agronomique :
 - a) Identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation ;
 - b) Reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol ;
 - c) Évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché ;

d) Évaluation de la rentabilité de la production proposée.

Exposé : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est.

Figure 2.6a : Exposé



Façade principale : La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un lot intérieur ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal. Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne de rue.

Forestière : Activités et immeubles portant, entre autres, sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Fondation : Parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

Garage privé : Bâtiment détaché ou faisant partie intégrante d'une habitation et servant à abriter les véhicules du propriétaire du bâtiment.

Gîte touristique (bed & breakfast) : Résidence privée exploitée par leurs propriétaires ou leurs occupants comme établissement d'hébergement et offrant, pour le même prix, le petit déjeuner servi sur place.

Habitation bifamiliale (duplex) : Bâtiment comprenant 2 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en rangée : Un minimum de 3 habitations attachées entre elles par au moins un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.

Habitation isolée : Habitation n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation et pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

Habitation jumelée : Habitation réunie à une seule autre habitation par un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant 4 logements ou plus pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation trifamiliale (triplex) : Bâtiment comprenant 3 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment en étages : Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

Hauteur d'un bâtiment en mètres : L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol, ce dernier étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain sur le pourtour du bâtiment, après nivellement.

Hébergement touristique : Comprend toutes les entreprises exploitées à l'année ou de façon saisonnière, qui offrent en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Ne sont toutefois pas comprises dans cette expression, les unités d'hébergement offertes en location sur une base occasionnelle.

Immeuble protégé : Est un immeuble protégé :

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;

Un parc municipal ;

Une plage publique ou une marina ;

Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

Un établissement de camping ;

Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;

Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;

Un temple religieux ;

Un théâtre d'été ;

Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;

Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

Industrielle : Usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Inspecteur : L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité désigné par cette dernière pour faire appliquer le présent règlement.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 ha. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme un lac.

Ligne arrière : Ligne de lot opposé à la ligne avant qui relie les lignes latérales.

Ligne avant : Ligne qui sépare un lot ou une partie de lot de l'emprise d'une voie de circulation.

Ligne de lot : Ligne qui sépare 2 lots contigus.

Ligne de rue : Synonyme de ligne avant.

Ligne de terrain : Ligne qui sépare 2 terrains contigus.

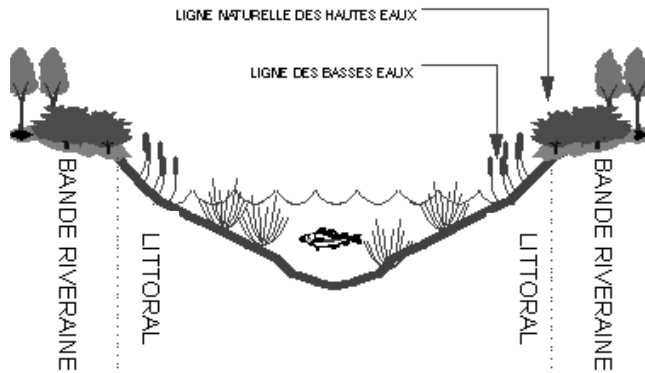
Ligne latérale : Ligne plus ou moins perpendiculaire à la ligne avant et qui sépare 2 terrains.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des

inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1°.

Figure 2.6b : Ligne des hautes eaux



Littoral : La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (figure 2.6b).

Logement : Ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement inter-générationnel : Logement situé dans une habitation servant à loger une ou des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec.

Lot de coin : Signifie un lot situé à l'intersection de deux rues lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot intérieur : Lot en bordure d'une seule rue.

Lotissement : Le morcellement en terrains à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1).

Lot transversal : Signifie un lot situé entre 2 rues opposées.

Lot transversal de coin : Signifie un lot situé entre 3 rues.

Maison d'habitation : Une habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile : Habitation unifamiliale isolée de forme rectangulaire, préfabriquée et construite sur un châssis remorquable, habitable à longueur d'année, pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers et non sur fondations permanentes. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m.

Marge de recul avant : Distance minimale prescrite entre le mur avant du bâtiment et la ligne avant.

Marge de recul arrière : Distance minimale prescrite entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du terrain.

Marge de recul latérale : Distance minimale prescrite entre un mur latéral du bâtiment et une ligne latérale du terrain.

Martelage : Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,3 m du sol) et à hauteur de souche (0,3 m du sol) des arbres à abattre ou à conserver.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tel que :

- 1° Les engrais organiques ;
- 2° Les amendements organiques ;
- 3° Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Mezzanine : Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente au moins 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, est considéré comme un étage.

Morcellement : Opération cadastrale visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains.

Mur de soutènement : Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à supporter une poussée.

Mur mitoyen : Mur séparant 2 bâtiments jumelés ou en rangée, érigé sur la ligne de terrain.

Municipalité : La municipalité de Saint-Malo.

Naisseur / Finisseur : Combinaison d'un bâtiment de maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement.

Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

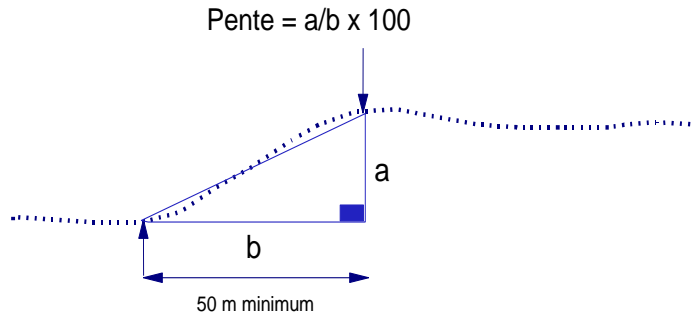
Ouvrage : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu telle que les travaux de remblai, de déblai et d'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau.

Panneau-réclame : Tableau de grande dimension appartenant à une entreprise commerciale spécialisée qui loue ce tableau comme espace d'affichage et de publicité.

Pavillon de jardin : Petite construction faite de matériaux légers, élevée dans un parc ou un jardin et servant d'abri. Bâtiment accessoire servant à la détente, sans isolation. On l'appelle à tort « gazebo ».

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 m.

Figure 2.6c :Pente



Pente forte : Pente de 30 % et plus.

Pergola : Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre urbain et secondaire : la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et tel que défini au plan d'occupation du sol du plan d'urbanisme en vigueur.

Peuplement équiennne : Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de 20 ans.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Peuplement mature : Peuplement équiennne qui a atteint son plein développement.

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantes aquatiques : considérées comme sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Pouponnière : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

Pourcentage d'occupation du sol : Rapport obtenu en divisant la superficie d'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Pourvoirie : Une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Prescription sylvicole : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cédrière, bétulaie) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

Publicque : Usages et immeubles publics destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation de santé, d'hygiène ou autres.

Rénovation : Remise en état d'un bâtiment.

Remplacement du type d'élevage : Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage.

Réparation : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Résidence de tourisme : Établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Résidentielle : Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Rez-de-chaussée : Étage situé immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol ou, en l'absence de cave ou de sous-sol, c'est l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

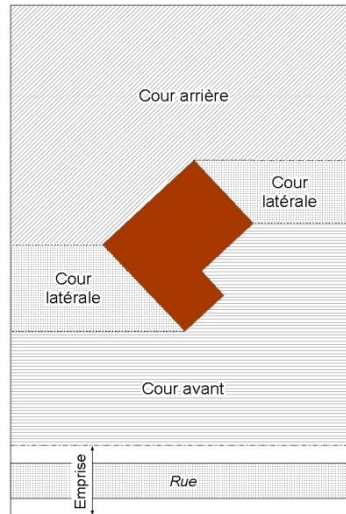
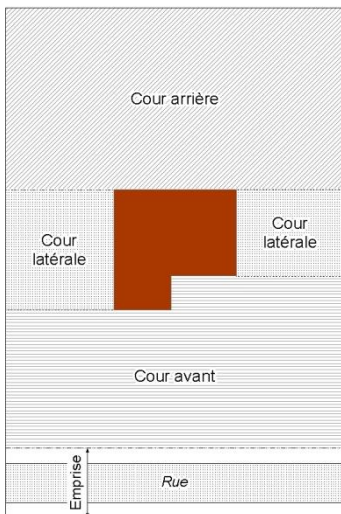
Roulotte : Véhicule motorisé ou tractable ou abri amovible destiné à être fixé sur un véhicule automobile de type camionnette (pick-up), conçu pour y dormir et y manger et utilisé à des fins récréatives de façon saisonnière. Une roulotte est un véhicule construit en usine, dont la longueur ne doit pas excéder 12 m et qui respecte la norme élaborée par l'Association canadienne de normalisation.

Roulotte de chantier : Bâtiment temporaire utilisé à des fins de bureau sur un chantier de construction, de local pour les ouvriers, de dépôt de matériel ou d'outillage ou à des fins de bureau de vente immobilière.

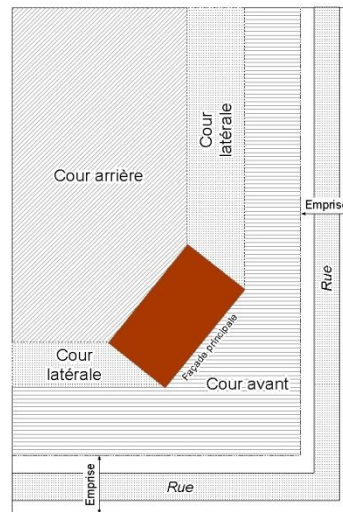
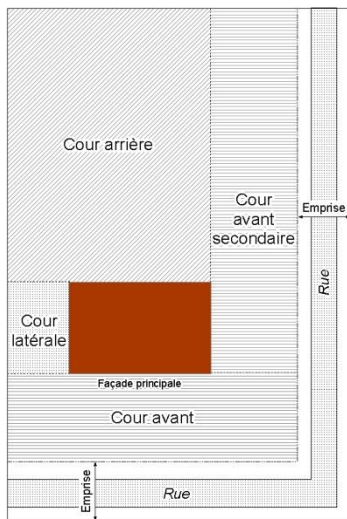
Rue : Voir chemin.

Schéma des cours :

- **Lots intérieurs**

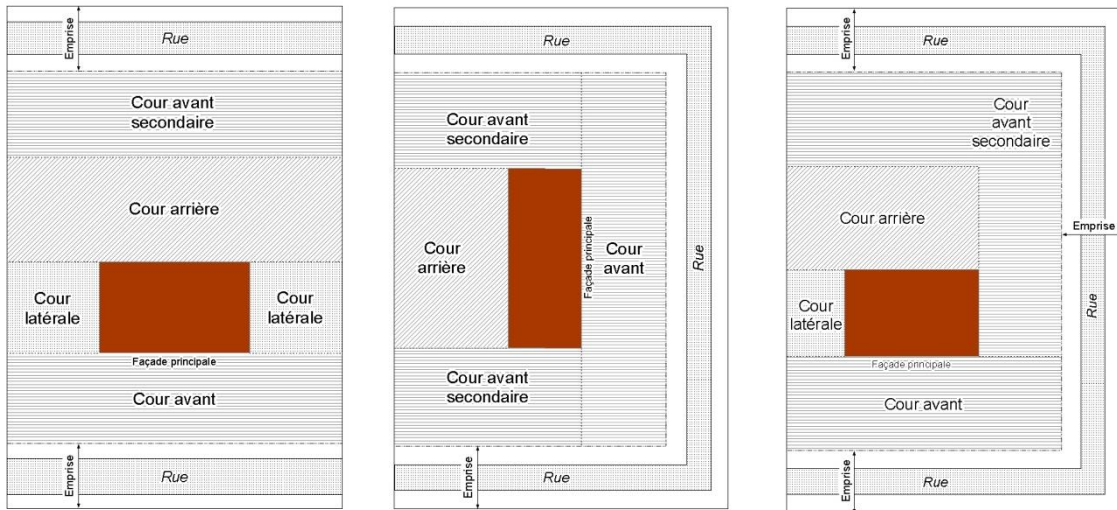


▣ **Lots de coin**



Lot transversal

Lots transversaux de coin



Serre privée : Construction de verre ou de matière plastique dans laquelle des plantes, des fruits et des légumes sont cultivés dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance, et destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Solarium : Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m.

Sous-sol : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Superficie boisée : Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m³ à l'hectare.

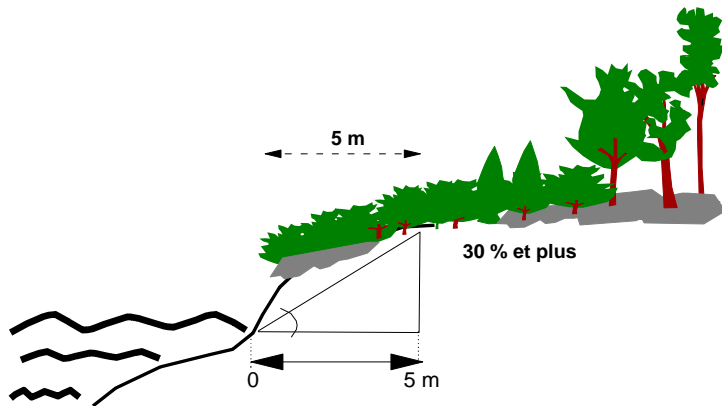
Superficie de plancher : Somme de la superficie de chaque étage d'un bâtiment ; incluant le sous-sol, les mezzanines et les puits d'ascenseur ou d'escalier.

Superficie d'implantation d'un bâtiment : Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris les parties de bâtiment en porte-à-faux, les garages attachés et les puits d'éclairage ou d'aération, mais excluant les abris d'auto attachés, les balcons, les galeries, les vérandas, les porches, les escaliers extérieurs, les corniches, les rampes extérieures, les cours intérieures ou les quais de manutention à ciel ouvert.

Table champêtre : Habitation dans laquelle, moyennant rémunération, on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes, pour un groupe de 6 à 20 personnes et sur réservation seulement, et dont l'exploitant est membre de la Fédération des Agricotours du Québec.

Talus : Partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 30 % mesurée horizontalement sur une longueur d'au moins 5 m.

Figure 2.6d : Talus



Terrain : Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection de 2 rues.

Terrain transversal : Terrain qui est situé entre 2 rues.

Terrain d'angle transversal : Terrain qui est situé entre 3 rues.

Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement extérieur durable. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale.

Trouée : Coupe à blanc de dimension variable.

Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage porcin : Bâtiments d'élevage considéré comme étant soit un bâtiment d'engraissement, une maternité, une pouponnière ou la combinaison d'une maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 m et au maximum de 150 m.

Usage : Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain ou une construction ou une partie de construction est utilisé ou occupé ou est destiné à être utilisé ou occupé.

Véranda : Galerie couverte, fermée par des vitres ou des moustiquaires, posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, dont les murs ne sont pas isolés et qui n'est pas chauffée.

Villages d'accueil : Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-

déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de 6 personnes.

Voie de circulation : Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un chemin, une ruelle, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige ou un espace de stationnement public.

Volume : Volume solide de chaque bille de bois.

Zone agricole permanente : Une partie du territoire de la municipalité inclus dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

3.2 INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment et environnement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Les travaux et les activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

3.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 2° Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 3° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 4° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

3.4.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 200,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

3.5 AUTRE RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 FORME DE LA DEMANDE

4.1.1 FORMULES ET RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Une demande de permis et de certificat d'autorisation doit être rédigée sur les formulaires fournies par la Municipalité.

La demande doit être signée par le requérant et indiquer son nom, son prénom, son adresse et son numéro de téléphone. Elle doit également indiquer l'adresse des travaux et l'identification cadastrale du terrain.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit fournir à l'inspecteur une procuration dûment signée par le propriétaire l'habilitant à présenter une telle demande.

4.1.2 PLANS ET DEVIS

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par un procédé indélébile. On doit y retrouver la date, le nord astronomique, l'échelle, les sources, le nom et les coordonnées des personnes qui ont collaboré à leur confection et, lorsque requis par une loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature.

4.1.3 AUTRES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

La demande doit indiquer les informations et être accompagnée des documents prescrits aux chapitres suivants. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

4.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain où lesdits travaux sont exécutés.

Un certificat d'autorisation émis pour un usage autre que résidentiel doit être affiché en permanence à un endroit accessible au public.

4.3 MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Une modification à un usage ou à des travaux autorisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, ainsi qu'une modification aux plans et devis ou à tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation, rend le permis ou le certificat d'autorisation nul et non avenue à moins qu'une telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée par l'inspecteur et ait été inscrite sur le permis de construction ou le certificat d'autorisation. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation émis.

4.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour la même durée que celle accordée lors de son émission.

Toutefois, les travaux de finition extérieure du bâtiment et l'aménagement du terrain doivent être terminés dans un délai de 18 mois de la date d'émission du permis de construction.

4.5 ABROGÉ [R : 389-2014 / A : 7]

CHAPITRE 5 : PERMIS DE LOTISSEMENT

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention au préalable d'un permis de lotissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1).

5.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 4.1 de ce règlement, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée de 2 copies d'un plan du projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre ainsi que de tous autres renseignements pertinents pour permettre de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement.

5.3 CONTENU DU PLAN DE LOTISSEMENT

Le plan de lotissement doit être exécuté à une échelle égale ou supérieure à 1 : 2 000 et doit contenir ou être accompagné des renseignements suivants :

- 1° La délimitation, les dimensions, la superficie, l'identification cadastrale des lots projetés, la date, le nord et la signature du requérant ;
- 2° La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents ;
- 3° La localisation des rues existantes ;
- 4° La localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés ;
- 5° L'identification, s'il y a lieu, des zones à risque d'inondation, des pentes de plus de 15 % et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau, des lacs et des milieux humides ;
- 6° Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 m d'intervalle ;
- 7° Les accidents naturels de terrain tels que le roc en surface et la délimitation des boisés ;
- 8° Les constructions existantes sur le terrain visé et sur les terrains adjacents ;

- 9° La superficie de terrain allouée pour chaque fonction (ex. : rue, habitation, institution) et le pourcentage que représente ladite superficie par rapport à la surface totale du terrain faisant l'objet du lotissement ;
- 10° Si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il doit contenir les informations suivantes :
 - a) La localisation de la rue existante, privée ou publique, avec laquelle la rue projetée communique ;
 - b) Le tracé de la rue projetée, en indiquant la longueur, la largeur de l'emprise et les pentes ;
 - c) La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers piétonniers, s'il y a lieu ;
 - d) Le numéro de lot distinct ;
- 11° Si le plan du projet de lotissement concerne un terrain dérogoire au règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit accompagné d'une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et les aboutissants sont décrits.

5.4 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur émet le permis de lotissement dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis exigés ;
- 2° Les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement ;
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
- 4° Les taxes municipales exigibles à l'égard des immeubles visés ont été payées ;
- 5° Le cas échéant, le terrain a été cédé par contrat notarié ;
- 6° Lorsque requis par le Conseil, le propriétaire s'est engagé par écrit à céder à la Municipalité l'assiette des voies de circulation et des sentiers piétonniers montrés sur le plan et destinés à être publics ;
- 7° Le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement, le cas échéant.

5.5 INVALIDATION DU PERMIS

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsqu'une des situations suivantes se présente :

- 1° Le plan de l'opération cadastrale déposé pour enregistrement au ministère concerné n'est pas en tout point conforme au plan du projet de lotissement ayant fait l'objet du permis de lotissement ;
- 2° Le plan de l'opération cadastrale n'est pas dûment déposé pour enregistrement au ministère concerné dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

5.6 MUNICIPALISATION DES RUES

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser tout ou partie des rues pouvant être prévues au plan de lotissement, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics.

CHAPITRE 6 : PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque désire effectuer l'un ou l'autre des travaux suivants doit, au préalable, obtenir un permis de construction :

- 1° Une construction neuve ou une reconstruction ;
- 2° L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment ;
- 3° La rénovation ou la réparation d'un bâtiment de plus de 10 m² ;
- 4° L'installation d'une maison mobile.

6.1A TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT [R : 389-2014 / A : 8]

Malgré l'article 6.1 du présent règlement, les travaux suivants sont autorisés sans permis de construction ni certificat d'autorisation s'ils sont exécutés sur un bâtiment abritant un usage du groupe d'usages résidentiel :

- Les travaux de réparation ou d'entretien normal d'une construction pourvu que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux n'excède pas 4 000 \$ avant taxes et à la condition que les travaux ne touchent pas les fondations ni la structure de la construction et ne modifient pas le cloisonnement intérieur d'un bâtiment;
- Le recouvrement de la toiture si le ou les matériaux de revêtement sont semblables à ceux remplacer;
- Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment;
- L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction (sans être limité à un usage du groupe d'usages résidentiel);
- L'installation d'un abri d'hiver ou d'une clôture à neige (sans être limité à un usage du groupe d'usages résidentiel).

Même s'ils ne nécessitent aucun permis ou certificat d'autorisation, les travaux et les usages doivent être conformes aux règlements de zonage et de construction.

6.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent règlement, la demande doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

- 1° Deux copies des plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant :
 - a) La vue en plan de chaque étage du bâtiment, incluant le sous-sol, la cave ou le vide sanitaire ;
 - b) L'élévation de chaque façade du bâtiment ;
 - c) Les coupes ;
- 2° Un document indiquant :
 - a) La nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ;
 - b) Les niveaux d'excavation ;
 - c) La date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain ;
 - d) Le coût estimé des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre ;
 - e) Le nom de l'entrepreneur, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec avec sa date d'expiration ;
- 3° Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre contenant les informations suivantes :
 - a) La nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ;
 - b) La localisation et l'identification des bâtiments existants ou projetés ;
 - c) Les dimensions, la superficie et le pourcentage d'occupation du sol des bâtiments ;
 - d) La localisation des lignes de rue ;
 - e) Les distances entre les bâtiments et les lignes de lot délimitant le terrain ;
 - f) La localisation des servitudes existantes et proposées ;
 - g) La localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des aires de chargement, des allées d'accès et des allées de piétons ;
 - h) L'accès à la voie publique ;
 - i) La localisation de la ligne des hautes eaux des cours d'eau, des lacs et des milieux humides ;
 - j) La localisation des boisés situés sur le terrain ;
- 4° Un permis d'installation septique conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8), si requis ;

- 5° Un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le captages des eaux souterraines* (R.R.Q., 2001, c. Q-2, r.1.3), si requis ;
- 6° Les permis, les certificats et les autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.

En plus des documents exigés précédemment, une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un établissement agricole doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- 1° Un document faisant état de chaque unité d'élevage visé par la demande de permis et indiquant :
 - a) Le groupe ou la catégorie d'animaux ;
 - b) Le nombre d'unités animales ;
 - c) Le type et le mode de gestion des engrais de ferme ;
 - d) Le type de toiture sur le lieu d'entreposage ;
 - e) Le type de ventilation ;
 - f) La capacité d'entreposage (m³) ;
 - g) Le mode d'épandage des engrais de ferme ;
- 2° Un plan d'implantation indiquant, en plus des informations exigées précédemment :
 - a) La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas ;
 - b) La localisation et la distance des exploitations agricoles et des immeubles non agricoles avoisinants ;
 - c) La localisation du lieu d'entreposage des lisiers ;
- 3° Tout renseignement nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins l'inspecteur en bâtiment et environnement peut, aux frais de l'exploitant, recueillir tout renseignement auprès d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Lorsqu'un terrain est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de construction pour des travaux à des fins non agricoles doit, en plus des documents requis en vertu de l'article 6.2, être accompagnée des documents suivants :

- 1° Une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou les règlements édictés sous son empire ;
- 2° La distance entre le bâtiment proposé et toute composante d'une exploitation agricole adjacente telle que l'établissement d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme et les limites d'un site sur lequel des engrais de ferme sont étendus ;

- 3° À l'égard de chaque exploitation agricole dont les terrains sont voisins de celui sur lequel les travaux sont projetés, tout renseignement nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins, l'inspecteur en bâtiment et en environnement peut, aux frais de l'exploitant, recueillir tout renseignement auprès d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

6.3 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
- 2° La demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, et fixant les conditions d'émission des permis de construction ;
- 3° Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

6.4 OBLIGATION D'AVISER L'INSPECTEUR

Le détenteur d'un permis de construction d'un bâtiment principal doit :

- 1° Donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux ;
- 2° Aviser l'inspecteur de la fin des travaux, dans les 30 jours qui suivent leur parachèvement.

6.5 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis ;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
- 3° Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
- 4° Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La

remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.

6.6 OBLIGATION DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Dans les 90 jours suivant la construction des fondations d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, le requérant doit fournir à l'inspecteur un certificat de localisation montrant le périmètre de ces fondations et la distance le séparant de toute ligne de terrain.

Nonobstant ce qui précède, cette obligation ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

CHAPITRE 7 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

7.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Quiconque désire construire, rénover, modifier, reconstruire, déplacer ou agrandir une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une résidence isolée doit, au préalable, obtenir un permis.

7.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent règlement, la demande de permis d'installation septique doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1° Les résultats d'un essai de percolation prouvant que le sol est propice à l'établissement d'une installation septique, le tout préparé par un laboratoire certifié (ACLE) ou signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec ;
- 2° En plus des résultats de l'essai, le rapport doit indiquer :
 - a) Le ou les types de système traitement primaire, secondaire ou tertiaire qui peuvent être installés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
 - b) Un plan d'implantation, à l'échelle, de leur localisation proposée par rapport à l'habitation, aux puits d'eau potable, au lac, au cours d'eau, au marais, à un étang, à une conduite de drainage du sol, aux limites de propriété, au talus, aux arbres, aux arbustes ou à une conduite d'eau potable
 - c) Un plan agrandi et une coupe, à l'échelle, indiquant la forme, les dimensions, la superficie, les matériaux du système ;
 - d) La pente et les niveaux de terrain ;
 - e) Les limites d'une zone inondable.

7.3 ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur en bâtiment émet le permis d'installation septique dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;

- 2° La demande est conforme aux dispositions du règlement provincial intitulé *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
- 3° Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

7.4 OBLIGATION D'AVISER L'INSPECTEUR [R : 389-2014 / A : 9]

Le détenteur d'un permis d'installation septique doit donner à l'inspecteur, au moins 72 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux.

7.5 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis d'installation septique devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis ;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
- 3° Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
- 4° Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soit approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.

CHAPITRE 8 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire effectuer l'un ou l'autre des activités ou des travaux suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation :

- 1° Le changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain ;
- 2° La démolition d'un bâtiment ;
- 3° Le déplacement d'un bâtiment, incluant une maison-mobile ;
- 4° L'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 m³ et alimentant moins de 20 personnes.
- 5° Les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 6° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ;
- 7° L'installation d'une piscine creusée ou hors-terre ;
- 8° L'abattage d'arbres ;
- 9° L'installation d'une clôture, d'une haie ou d'un mur de soutènement ;
- 10° L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière ;
- 11° L'entreposage ou l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) ;
- 12° L'aménagement d'un accès à la voie publique.

8.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 4.1 de ce règlement, les demandes de certificat d'autorisation doivent être accompagnées des renseignements et des plans prescrits aux articles suivants pour permettre de vérifier leur conformité aux règlements de zonage et de construction, le cas échéant.

8.3 DOCUMENTS REQUIS PAR TYPE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.3.1 CHANGEMENT D'USAGE D'UN BATIMENT, D'UNE PARTIE BATIMENT OU D'UN TERRAIN

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1° D'une description de l'usage actuel du bâtiment ou du terrain et de l'usage projeté ;
- 2° De la superficie du bâtiment ou du terrain occupée par l'usage projeté ;
- 3° La date à laquelle le changement d'usage sera effectué ;
- 4° Pour un usage temporaire, la date à laquelle il cessera ;
- 5° D'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de réparation selon les travaux à effectuer ;
- 6° D'une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2).

8.3.2 DEMOLITION D'UN BATIMENT

La demande doit être accompagnée :

- 1° D'un document indiquant :
 - a) Les motifs de la démolition et les moyens techniques utilisés pour y procéder ;
 - b) La durée anticipée des travaux ;
 - c) L'évaluation du coût des travaux ;
 - d) L'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale ;
 - e) D'une photographie de la construction à démolir ;
- 2° D'un plan à l'échelle illustrant les parties de la construction devant être démolies et celles devant être conservées ;
- 3° D'un plan illustrant :
 - a) Les limites du terrain visé ;
 - b) L'identification cadastrale ;
 - c) La projection au sol des bâtiments existants sur le terrain et l'identification de celui faisant l'objet de la démolition ;
 - d) La localisation des cours d'eau et lacs situés sur le terrain visé ou à moins de 100 m de ce dernier ;

- e) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux ;
- 4° D'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 15 jours ouvrables suivant la démolition.

8.3.3 DÉPLACEMENT D'UN BATIMENT PERMANENT AUTRE QU'UNE MAISON-MOBILE

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- 1° Pour une nouvelle implantation sur le territoire de la municipalité :
 - a) Le permis de construction requis par la municipalité ;
 - b) L'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - c) L'identification de l'utilisation actuelle du sol et de l'utilisation proposée après le déplacement de la construction visée ;
 - d) Un plan à une échelle d'au moins 1 : 1 000 montrant :
 - i. Les limites du terrain récepteur ;
 - ii. L'identification cadastrale du terrain récepteur ;
 - iii. La projection au sol des bâtiments déjà construits sur le terrain et l'identification du terrain initial ;
 - e) L'itinéraire projeté ainsi que les approbations des départements de la police, de l'électricité ;
 - f) La date et l'heure prévue pour le déplacement ;
 - g) La durée probable du déplacement ;
 - h) Les pièces justificatives attestant des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande de certificat ;
 - i) Une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommage d'au moins 1 000 000 \$.
- 2° Pour un départ vers l'extérieur du territoire de la municipalité :
 - a) L'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - b) L'itinéraire projeté ainsi que les approbations des départements de la police, de l'électricité ;
 - c) La date et l'heure prévue pour le déplacement ;
 - d) La durée probable du déplacement ;
 - e) Les pièces justificatives attestant des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande de certificat ;

- f) Une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommage d'au moins 1 000 000 \$.

8.3.4 DEPLACEMENT D'UNE MAISON-MOBILE

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- 1° Pour une nouvelle implantation sur le territoire de la municipalité :
 - a) Le permis de construction requis par la municipalité;
 - b) L'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - c) L'identification de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée après le déplacement de la construction visée ;
 - d) Un plan à une échelle d'au moins 1 : 1 000 montrant :
 - i) Les limites du terrain récepteur ;
 - ii) L'identification cadastrale du terrain récepteur ;
 - iii) La projection au sol des bâtiments déjà construits sur le terrain et l'identification du terrain initial ;
- 2° Pour un départ vers l'extérieur du territoire de la municipalité, l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer.

8.3.5 AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

La demande pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 m³ et/ou alimentant moins de 20 personnes doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1° D'un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :
 - a) L'identification cadastrale du terrain ;
 - b) Le nom, adresse complète du propriétaire ;
 - c) Le type d'aménagement de captage projeté ;
 - d) La localisation de l'ouvrage de captage ;
 - e) La capacité de l'ouvrage projeté ;
 - f) La localisation des installations sanitaires étanches et non-étanches existants ou projetés du propriétaire et des voisins ;
 - g) La dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain ;
 - h) Les usages des terrains limitrophes ;
 - i) Les usages dans un rayon de 30 m de l'ouvrage de captage proposé ;
 - j) La limite d'une zone inondable de faible ou de grand courant.

8.3.6 TRAVAUX EFFECTUES SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1° D'un plan indiquant :
 - a) Les plans et devis des travaux proposés ;
 - b) La localisation des limites du terrain visé, des servitudes, de la ligne de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des boisés ;
 - c) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain visé ;
 - d) La localisation des ouvrages ou des travaux projetés ; un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre doit être fourni pour les travaux ou les ouvrages projetés à moins de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau.
 - e) Le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents ;
 - f) Les motifs des travaux prévus ;
 - g) Le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé ;
 - h) Le cas échéant, les mesures de mitigation proposées pour empêcher l'érosion et l'apport de sédiments aux lacs et aux cours d'eau telles que l'utilisation de membranes géotextiles ou de ballots de foin, l'aménagement d'un encochement temporaire ou de bassins de sédimentation ou la combinaison de plusieurs de ces éléments.

8.3.7 CONSTRUCTION, INSTALLATION, MODIFICATION ET DEPLACEMENT DE TOUTE ENSEIGNE OU PANNEAU-RECLAME

La demande doit être accompagnée :

- 1° Des plans et devis identifiant la hauteur du dessus et du dessous, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage ;
- 2° D'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain ;
 - b) La localisation des bâtiments ;
 - c) La localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et les bâtiments et les limites de terrain ;
- 3° D'un échéancier de réalisation ;
- 4° Le cas échéant, d'une copie de l'entente avec le propriétaire du terrain visé.

8.3.8 INSTALLATION D'UNE PISCINE CREUSEE OU HORS-TERRE

La demande doit être accompagnée :

- 1° D'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain ;
 - b) La localisation des bâtiments ;
 - c) La localisation des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) ;
 - d) La localisation des servitudes ;
 - e) La localisation de l'installation septique.

8.3.9 ABATTAGE D'ARBRES

Les demandes d'abattage d'arbres de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément répartis sur une superficie boisée, les trouées de plus de 0,5 ha, les récoltes de chablis et de brûlés ainsi que les récoltes dans les érablières doivent être accompagnées :

- 1° D'une déclaration écrite à l'effet qu'il n'y a pas eu d'abattage d'arbres dans l'aire de coupe visée par la demande au cours des 10 dernières années ;
- 2° D'un plan d'abattage à une échelle égale ou supérieure à 1 : 20 000 indiquant :
 - a) Les numéros de lots ;
 - b) L'aire de coupe ;
 - c) Les voies publiques et privées ;
 - d) Les lacs et les cours d'eau ;
 - e) La distance entre la coupe et la rive ;
 - f) La localisation et le type de peuplements ou parties de peuplement forestier ;
 - g) La voie d'accès au site de coupe ;
- 3° De la date prévue du début et de la fin des travaux ;
- 4° D'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestier, lorsque exigé au règlement de zonage ;
- 5° D'une copie d'une autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.

8.3.10 IMPLANTATION D'UNE CLOTURE, D'UNE HAIE OU D'UN MURET

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1° D'un plan indiquant :
 - a) La localisation de l'ouvrage ;
 - b) La hauteur de l'ouvrage;
 - c) Les matériaux utilisés ;
- 2° Des plans et devis signés par un ingénieur, pour les murs de soutènement de plus de 3 m de hauteur.

8.3.11 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIERE, D'UNE GRAVIERE OU D'UNE SABLIERE

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1° D'un plan indiquant :
 - a) La localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 m du terrain concerné ;
 - b) L'utilisation du sol dans un rayon de 600 m du terrain concerné ;
 - c) La localisation des zones tampons ;
- 2° D'un document indiquant :
 - a) L'utilisation des matériaux excavés ou déplacés ;
 - b) Le type de matériaux de remblayage ;
 - c) La durée de l'exploitation ;
 - d) L'usage du terrain après l'exploitation ;
 - e) Les mesures de protection de l'environnement et du public ;
 - f) D'une copie du certificat d'autorisation délivré par le sous-ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs ;
 - g) D'une copie de l'autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles.

8.3.12 ENTREPOSAGE ET EPANDAGE DES MATIERES RESIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1° D'un plan de valorisation agricole préparé et signé par un agronome, comprenant au moins :
 - a) Un plan à une échelle minimale de 1 : 5 000 de la propriété du demandeur indiquant les parcelles qui recevront les MRF ;
 - b) Une description de la ou des parcelles qui recevront les MRF ;

- c) Une caractérisation des sites ou parcelles comprenant le numéro de la parcelle, le numéro du lot, la culture à venir, la superficie totale et la superficie retenue, le type de sol, les contraintes particulières et les résultats d'analyse de sol (ph et le nombre de kg à l'hectare de P, K, Ca et Mg) ;
 - d) Une recommandation d'épandage des MRF comprenant le numéro de la parcelle, la culture à venir, la superficie retenue, les quantités en tonne métrique sèche totale, en tonne humide par hectare et en tonne humide totale, la valeur fertilisante des MRF (kg par hectare) soit le N, le P₂O₅ et le K₂ disponibles, la fertilisation minérale complémentaire (kg par hectare) soit les quantités de N, P₂O₅ et K₂O ainsi que les règles à suivre pour l'épandage (temps, période entre épandage et consommation des fourrages, autres) ;
- 2° Le contrat d'entente de valorisation agricole des MRF intervenu entre le producteur des MRF et l'utilisateur ;
 - 3° Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec pour la valorisation sur ces parcelles ainsi qu'une copie de tous les documents qui ont été fournis au ministère de l'Environnement du Québec pour l'obtention de ce certificat d'autorisation.

8.3.13 AMENAGEMENT D'UN ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

La demande pour l'aménagement d'un accès à la voie publique doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1° D'un plan indiquant :
 - a) L'identification cadastrale du terrain visé ;
 - b) Les lignes de rues ;
 - c) L'emplacement des autres accès les plus proches ;
 - d) La largeur de l'accès public ainsi que le rayon de courbure ;
 - e) Le diamètre du ponceau, le cas échéant.

8.4 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur émet le certificat dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation ou dans les 15 jours s'il s'agit d'une vente de garage, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- 1° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés ;
- 2° Les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction ;
- 3° Le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

8.5 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Les travaux ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date d'émissions du certificat, sauf pour l'abattage d'arbres dont la durée du certificat est de 24 mois ;
- 2° Dans le cas d'un déplacement de bâtiment, ce dernier n'a pas eu lieu à la date prévue ;
- 3° Dans le cas d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 4° Dans le cas de l'entreposage et l'épandage de MRF, le certificat est valide jusqu'au 1^{er} octobre qui suit la date de son émission ;
- 5° Dans le cas d'une vente de garage, le certificat est valide pour une période de 2 jours consécutifs et peut être renouvelé qu'une seule fois dans l'année. Advenant que la vente de garage ne puisse pas être effectuée une des 2 journées à cause de la pluie, le certificat peut être renouvelé pour une journée additionnelle et ce, dans un délai de 30 jours de l'émission dudit certificat.

CHAPITRE 9 : TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

9.1 **ABROGÉ** [R : 389-2014 / A : 10]

9.2 **TARIFICATION DES PERMIS** [R : 389-2014 / A : 11]

La tarification des permis est établie selon le tableau suivant :

Type de permis		Tarif (\$)	
Permis de lotissement		Pour le premier lot 20 \$ Pour les lots supplémentaires 5 \$	
Permis de construction	Bâtiment principal neuf	Usage résidentiel -1 ^{er} logement 100 \$ -Par logement additionnel 100 \$ -Maximum 500 \$	
		Usage commercial 1 \$ du m ² jusqu'à concurrence de 3000 \$ (minimum 100 \$)	
		Usage industriel 1 \$ du m ² jusqu'à concurrence de 3000 \$ (minimum 200 \$)	
		Usage agricole et autre 100 \$	
	Bâtiment accessoire neuf	Tous les usages <25 m ² 20 \$ ≥25m ² 50 \$	
	Agrandissement bâtiment principal	Usage résidentiel 50 \$ Usage commercial 50 \$ Usage industriel 80 \$ Usage agricole et autre 50 \$	
		Agrandissement bâtiment accessoire	Usage résidentiel 10 \$ Usage commercial 20 \$ Usage industriel 20 \$ Usage agricole et autre 20 \$
	Rénovation Bâtiment principal et accessoire		Tous les usages -Sans modification des divisions (murs) 10 \$ -Avec modification des divisions (murs) 50 \$
	Installation septique		40 \$

9.3 **ABROGÉ** [R : 389-2014 / A : 12]

9.4 **CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Les tarifs pour l'émission des différents certificats d'autorisation sont établis au tableau 9.4.

TABLEAU 9.4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS

CERTIFICATS D'AUTORISATION	TARIFICATION
Le changement d'usage d'un bâtiment principal ou d'un terrain	20,00 \$
La démolition d'un bâtiment permanent	20,00 \$
Le déplacement d'un bâtiment permanent autre qu'une maison-mobile	20,00 \$
Le déplacement d'une maison-mobile	20,00 \$
L'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	20,00 \$
Les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	20,00 \$
La construction, l'installation, le déplacement et la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	20,00 \$
La construction ou l'installation d'une piscine	20,00 \$
L'abattage d'arbres	0,00 \$
L'installation d'une clôture, d'une haie ou d'un muret	0,00 \$
L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière	50,00 \$
Entreposage et épandage de MRF	20,00 \$
L'aménagement d'un accès à la voie publique	0,00 \$

CHAPITRE 10 : PROCÉDURE ET TARIF POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

[R : 389-2014 / A : 13]

7.1 DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

7.2.1 PROCEDURE

Le requérant doit adresser sa demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité qui voit à son cheminement.

La municipalité s'engage à déposer la demande au prochain conseil s'il est dans plus de 15 jours, sinon au conseil suivant.

7.2.2 FORME DE LA DEMANDE

Pour que la demande soit recevable, voici les documents que le requérant doit fournir, lorsque applicable et sur demande de la municipalité :

- a) Paiement des frais d'études;
- b) Certificat de localisation;
- c) Plan d'arpentage;
- d) Titre de propriété ou copie du compte de taxes;
- e) Option d'achat ou une preuve d'intention d'achat si la demande est faite par un non-résident de la municipalité;
- f) Lettre de procuration (si le requérant diffère du propriétaire et que ce dernier n'a pas signé la demande);
- g) Plan(s) préliminaire(s) du projet.

7.2.3 TARIFS ET FRAIS APPLICABLES

Date de conseil	Tarif
Séance de conseil de mars	100 \$ de frais d'étude par requérant + frais encourus
Toutes les autres séances de conseil	1000 \$ de frais d'étude par requérant + frais encourus

- a) Advenant que plusieurs demandes de modification soient intégrées dans un seul règlement, les frais de publication seront uniformément répartis entre les requérants.
- b) Le frais fixe est payable au moment du dépôt de la demande et est non remboursable quelles que soient les circonstances.

- c) Les frais encourus par la municipalité (frais variables) sont payables dans les quinze (15) jours de l'émission de la facture lorsque la municipalité juge que l'ensemble des frais a été engagé aux fins de la demande du requérant. Ces frais incluent non limitativement : les frais de publication et d'avis, les frais d'experts et de toute ressource externe impliqués pour le traitement de la demande, etc.

7.2.4 EXCEPTION

Aucun tarif n'est exigible lorsque la demande porte sur un élément de la réglementation qui affecte l'ensemble du territoire municipal et qui est intégré à un règlement de modification initié par la municipalité ou qui découle d'une obligation de conformité au plan d'urbanisme et/ou au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté de Coaticook.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à la séance du 11 août 2014.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

MAIRE

AMENDEMENTS	ADOPTION	AVIS DE CONFORMITÉ
#381-2013	9 avril 2013	N / A
389-2014	11 août 2014	N / A
?-2015	Mai 2015	N / A